

République
Française
Département
Haute-Saône

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Votants	17
Absents	7
Exclus	0

Date de convocation
1^{er} décembre 2022

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

DE FROIDECONCHE

Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle André Malraux de Froideconche sous la présidence de Monsieur Eric PETITJEAN, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : ANCELET Sylviane, BUSCHINI Jean-Claude, CAILLET Daniel, DECHAMBENOIT Pierrette, FAIVRE Jérôme, FAIVRE-BAZIN Claudette, GAVOILLE Sylvie, JEANMASSON Christelle, NURDIN Nicolas, PERRIN Emmanuelle, PETITJEAN Eric, RENAUD Alain, SAGUIN Stéphane.

Absents excusés : Abella JUAN => pouvoir donné à Eric PETITJEAN
Marina MOREL => pouvoir donné à Sylvie GAVOILLE
Nicolas NURDIN => pouvoir donné à Jean-Claude BUSCHINI
René MARIGLIANO => pouvoir donné à Daniel CAILLET
Joffrey MARGOLIS => pouvoir donné à Sylviane ANCELET
Maxime STORTZ
Stéphanie JEANDESBOZ

1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention), désigne Madame Claudette FAIVRE-BAZIN en tant que secrétaire de séance.

2) APPROBATION DU PV DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08/11/2022 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (17 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 novembre 2022.

3) VOTE DU PLAN DE REDUCTION DES PERTES EN EAU POTABLE 2023 :

Le Maire expose : « Dans le cadre du rapport annuel portant sur la qualité des services eau et assainissement, nous avons été interpellés par l'Agence de l'Eau sur la nécessité et l'obligation pour la commune d'établir un plan d'actions qui doit être validé chaque année par une délibération du conseil municipal. »

Lecture faite du plan d'actions et après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention), le Conseil Municipal, VALIDE le plan d'action de réduction des pertes en eau potable à mettre en œuvre pour l'année 2023.

4) ETAT D'ASSIETTE 2023 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (17 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :

1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après

2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à l'exercice 2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après

3 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

4 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface (ha)	Réglée (R)/ Non Réglée (NR)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
										Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Délivrance	Vente	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
23AF	Amélio	415	10,42	R	2023	2023	2023	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
28AF	Amélio	310	7,85	R	2023	2023	2023	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14AJ	éclaircie	180	9,18	R	2023	2023	2023	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
63R	Régé ens.	220	6,72	NR	2023	2023	2023	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
31R	Régé sec.	250	8,06	NR	2023	2023	2023	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Amélio = Amélioration

Régé ens. = Régénération Ensemencement

Régé sec. = Régénération secondaire

Emp Cloiso = Emprise Cloisonnement

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Motif des coupes proposées en report et suppression **par l'ONF**.

NEANT

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS :**

(cf article L 214-5 du CF)

42AF	Emprise de cloisonnement	Refusé par le conseil municipal
58AF	Emprise de cloisonnement	Refusé par le conseil municipal
63R	Emprise de cloisonnement	Refusé par le conseil municipal
24R	Emprise de cloisonnement	Refusé par le conseil municipal
23AF	Emprise de cloisonnement	Refusé par le conseil municipal
28AF	Emprise de cloisonnement	Refusé par le conseil municipal

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Jean-Claude BUSCHINI

M. Dominique LEBRUN

M. René MARIGLIANO

Le conseil municipal (17 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Cependant, le conseil municipal a émis un avis défavorable (0 voix pour – 17 voix contre – 0 abstention) sur la création d'emprise de cloisonnement sur les parcelles : 42AF – 58AF – 63R - 24R - 23AF – 28AF

M. le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la (des) parcelle(s) n° 23AF – 28 AF- 63R – 31R –Griffage 14AJ

5) DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – AJOUT D'UNE DATE :**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08/11/2022**

Le Maire expose : « La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié notamment l'article L. 3132-26 du code du travail relatif aux dérogations sur les ouvertures des commerces le dimanche, à savoir : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable... »

La commune de Froideconche ayant l'intention d'autoriser des ouvertures dominicales en 2023, propose :

- Dimanche 8 janvier 2023
- Dimanche 3 décembre 2023

- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (15 voix pour – 2 voix contre – 0 abstention):

- VALIDE ces propositions
- AUTORISE le Maire à prendre l'arrêté correspondant à ces ouvertures dominicales.

6) DM N°01 – BUDGET EAU :

Après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour - 0 voix contre – 0 abstention), le Conseil Municipal, DECIDE les modifications budgétaires suivantes :

BUDGET EAU

Article 6541 (DF)	Créances admises en non-valeur	- 2 000.00 €
Article 658 (DF)	Charges diverses de gestion courante	- 4 000.00 €
Article 61523/011 (DF)	Réseaux	+ 6 000.00 €

7) AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT – BP 2023 :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) DECIDE : Dans l'attente du vote du budget primitif 2023 de la Commune ainsi que de ses budgets annexes, d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement suivantes :

Article	Budget Eau	
	BP 2022	Dépenses autorisées à inscrire au BP 2023
21531	122 054.00 €	30 000.00€
2315	50 000.00 €	12 500.00 €
TOTAL	172 054.00 €	42 500.00 €

Article	Budget Assainissement	
	BP 2022	Dépenses autorisées à inscrire au BP 2023
2315	89 153.91 €	22 250.00 €
TOTAL	89 153.91 €	22 250.00 €

Article	Budget Communal	
	BP 2022	Dépenses autorisées à inscrire au BP 2023
2128	102 000.00 €	25 000.00 €
21312	10 000.00 €	2 500.00 €
21318	206 000.00 €	50 000.00 €
2151	294 120.00 €	70 000.00 €
21534	50 000.00 €	12 500.00 €
2183	20 000.00 €	5 000.00 €
2184	15 000.00 €	3 750.00 €
2188	25 752.30 €	6 250.00 €
2315	59 694.88 €	12 500.00 €
TOTAL	782 567.18 €	187 500.00 €

8) CONVENTION CDG 70 – EMPLOI ET COMPETENCES :

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé la convention cadre Emploi & Compétences pour proposer aux collectivités et aux établissements publics un accompagnement en matière de procédure de recrutement et d'élaboration du rapport social unique.

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de cet accompagnement, le conseil municipal propose d'adhérer à la convention cadre Emploi & Compétences mise en place par le CDG 70,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, (17 voix pour - 0 voix contre - 0 abstention)

- AUTORISE le conseil municipal ou son délégué à signer la convention cadre Emploi & Compétences, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE le conseil municipal à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre Emploi & Compétences du CDG 70,

DIT que les dépenses nécessaires, liées à l'accompagnement prévu par la convention cadre Emploi & Compétences du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

9) CONVENTION CDG 70 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL :

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L334-3 du code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le Centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service intérim.
 CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé le service intérim pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement.
 CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le conseil municipal propose d'adhérer au service intérim mis en place par le CDG 70,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, (17 voix pour - 0 voix contre - 0 abstention) :

- AUTORISE le conseil municipal ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim du CDG 70, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE le conseil municipal à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim du CDG 70,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

10) CONVENTION CHIENS ERRANTS – DEPARTEMENT 70 :

Conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et la garde des animaux errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Par conséquent, le Maire a des responsabilités et des obligations relatives aux animaux errants, à l'adhésion d'une fourrière animale mais également à la gestion des animaux dans sa commune.

L'association BOULE DE POILS propose la signature d'une convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale.

Il est proposé la signature d'une nouvelle convention d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

En contrepartie du service public assuré par l'association BOULE DE POILS, la commune s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement du service en versant à la CAV une somme égale à 0,75€ par habitant et par année. Le nombre d'habitants sera actualisé chaque année par référence aux chiffres INSEE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour - 0 voix contre - 0 abstention) :

- Approuve la convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale entre la commune de FROIDECONCHE et l'association BOULE DE POILS ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y afférant.

11) MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE DE FETES :

Le Maire expose : « Il arrive que les usagers de la salle des fêtes demandent la déplacement ou la modification de l'estrade pour l'organisation de certaines manifestations. Cette opération mobilisant 2 agents et prenant un certain temps, la question d'une tarification se pose. Aussi, je vous propose de modifier le règlement de la salle des fêtes comme suit :

« E) Etat des lieux – Inventaire du matériel : Concernant la salle des fêtes et afin d'éviter toute dégradation, la modification ou le déplacement de l'estrade ne pourra être effectué que par les services techniques.»

« Annexe 1 : Ajout d'une ligne dans le tableau « Tarifs de la location »

Déplacement de l'estrade : 100 € »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention),

-VALIDE l'ajout de cet article au règlement de la salle des fêtes.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

12) ACHAT D'UN VEHICULE POUR LE CPI :

Le Maire expose : « Le CPI envisage le remplacement de son camion. La commune doit délibérer pour en valider le devis et les modalités de financement. En contrepartie, l'acquisition de matériel pour le CPI sera réduite à 2 000,00 € (en moyenne) sur les 4 prochains exercices.»

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) :

VALIDE le devis de l'entreprise HIESSE VEHICULES INDUSTRIELS de BOIS-LE-ROI (77), concernant l'achat d'un véhicule CPI de marque RENAULT MIDLUM 180 pour un montant de 64 400.00 € HT soit 77 280.00 € TTC. L'ancien véhicule CPI sera repris 18 500.00 €, la taxe de rémunération incendie 2023 à déduire est de 12 186.00 €, et le CPI de FROIDECONCHE participe à cette dépense à hauteur de 5 000.00 €. Le reste à charge pour la commune est de 41 594.00 €.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette transaction, notamment le devis et le mandat de paiement.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département de la Haute-Saône pour l'acquisition de ce véhicule.

13) FORFAIT RAMASSAGE DEPOTS SAUVAGES :

Le Maire fait part au conseil municipal que la commune se trouve face à des incivilités, telles que les dépôts sauvages d'ordures ménagères, gravats, matériaux ou autres produits correspondant à des déchets inertes sur le domaine public et privé.

Le maire propose d'instaurer un forfait d'intervention sur voirie d'un montant de 500.00 €, lié à l'enlèvement et l'élimination de ces dépôts sauvages constatés sur le domaine public et privé communal. Ce forfait sera à facturer lorsque les auteurs de ces incivilités auront été identifiés par Monsieur le Maire ou la gendarmerie.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention), le conseil municipal autorise le Maire :

- A prendre un arrêté concernant la mise en place de ce forfait garantissant l'hygiène publique

- A signer tous les documents à ce sujet

14) EFFACEMENT DE LA DETTE D'UNE EX-ADMINISTREE :

Le Maire expose : « Suite à la décision de la commission de surendettement de la Haute-Saône, la commune se voit contrainte d'effacer la dette d'une ancienne administrée de la commune concernant le non-paiement de factures d'eau et d'assainissement pour un montant total de 864.22 €. »

Cette mesure s'imposant à nous, la Commune n'a d'autre choix que de délibérer et de se conformer à cette décision. »

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour – 11 contre - 0 abstention) :

PREND ACTE de cette décision et :

- **REFUSE** l'effacement de la dette de cet ex-administrée pour un montant de 864.22 €

15) LOCATION DE TERRAINS DE CHASSE COMMUNAUX :

Le Maire expose : « la convention liant la commune à l'A.C.C.A. étant arrivée à échéance, il y a lieu de la renouveler ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour - 0 voix contre - 0 abstention) :

- **AUTORISE** l'A.C.C.A. à chasser dans les bois communaux comprenant le Canton du Bois Laleau et le Canton du Bois d'Emery.

- DECIDE de fixer le montant annuel de la location à 100 € la première année, puis 150 € la deuxième, 200 € la troisième, 250 € la quatrième et 300 € la cinquième.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier, et notamment ladite convention, pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2023, avec tacite reconduction tous les ans..

16) RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE POUR LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE :

Le Maire expose :

« Dans le cadre du renouvellement des conventions générales de partenariat avec la Médiathèque départementale de prêt de la Haute-Saône, le Conseil Municipal doit délibérer et adopter une convention de catégorie A proposée par le Département pour la période 2023-2025. J'attire votre attention sur le fait que les critères d'accès à cette convention ont été revus à la hausse, comme suit :

- Horaires d'ouverture hebdomadaire : 7h
- Surface minimale requise : 0.04 m² par habitant
- Local à usage unique
- Formation: obligatoire, ouverte à tous les bénévoles
- Budget : 1000 € minimum
- Ouverture à tout public
- Transport des documents assuré par la collectivité »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention):

VALIDE le principe de cette convention et en accepte les termes.

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

DECIDE d'ouvrir des crédits budgétaires à hauteur de 1000 € pour l'achat de livres en faveur de la bibliothèque municipale, afin de permettre son classement en catégorie A.

Cette somme pourra être reconduite chaque année, les crédits seront ouverts à l'article 6065.

17) MESURES D'ECONOMIES D'ENERGIE – ECLAIRAGE PUBLIC :

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir e police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour – 0 voix contre - 0 abstention)

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit (de 23 heures à 5 heures du matin) dès que les horloges astronomiques seront installées.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

QUESTIONS DIVERSES

REPAS DES AINES : Monsieur le Maire fait part de son souhait de voir plus d'élus participer au repas des Aînés du 11 décembre dernier. Il attend un sursaut parmi certains élus afin qu'ils s'engagent un peu plus dans la vie de notre village.

Séance levée à 22h30

SIGNATURES

Le secrétaire de séance,

Claudette FAIVRE-BAZIN



Le Maire,

Eric PETITJEAN

